

Dérogations

- Agents nouvellement recrutés

L'agent qui entre dans la fonction publique, par concours ou après recrutement comme agent contractuel de droit public, peut continuer à exercer son activité privée de dirigeant de société ou d'association à but lucratif pendant une durée d'un an renouvelable une fois, à compter de son recrutement.

Il transmet alors une déclaration selon le modèle de l'annexe n°IV-2 à l'autorité compétente :

- dès sa nomination s'il est recruté en qualité de fonctionnaire,
- préalablement à la signature de son contrat s'il est recruté en qualité d'agent contractuel.

La déclaration (**annexe IV-2**) mentionne la forme et l'objet social de l'entreprise, le secteur et la branche d'activités, ainsi que, le cas échéant, la nature et le montant des subventions publiques dont l'entreprise bénéficie.

- Agents publics occupant un emploi à temps incomplet

Le fonctionnaire ou l'agent non titulaire qui occupe un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70% de la durée légale ou réglementaire du travail peut exercer à titre professionnel, une ou plusieurs activités privées lucratives dès lors que cette activité est compatible avec ses obligations de service et ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance et à la neutralité du service public et, s'agissant des agents non titulaires, dans la limite d'une durée de travail équivalente à celle d'un temps complet.

J'attire votre attention sur le fait que le temps incomplet ne doit pas être confondu avec le temps partiel.